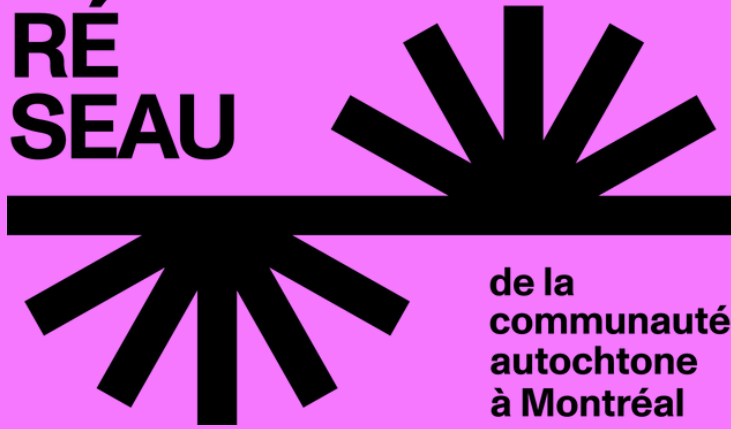


**RÉ
SEAU**

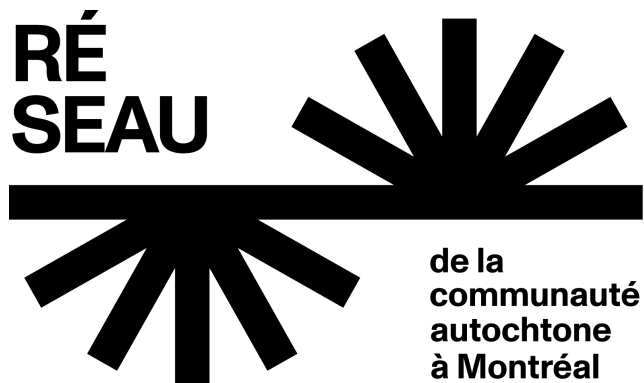


de la
communauté
autochtone
à Montréal



**Règlements
généraux**





Règlements généraux

Ver. 3

Adoptés par les membres le 2 septembre 2020

**LE FÉMININ EST UTILISÉ POUR ALLÉGER LE TEXTE.*

Table des matières

Définitions	2
Interprétation	3
Nom	3
Mandat	4
Siège social	4
Adhésion	4
Assemblées des membres	7
Conseil d'administration	8
Réunions du Conseil	11
Processus de règlement des différends	13
Finances	13
Cessation d'actifs	14
Règlements administratifs et date d'entrée en vigueur	14

Règlement relatif à la conduite générale des affaires du RÉSEAU de la communauté autochtone à Montréal (la « Société »)

1. Définitions

Dans le présent règlement et dans tous les autres règlements du RÉSEAU, à moins que le contexte n'exige le contraire :

« **Loi** » désigne la Loi sur les compagnies (Québec), la LCQRQ, le chapitre C-38, y compris les règlements pris en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui peut y être substitué, dans sa version modifiée de temps à autre ;

« **statuts** » désigne les statuts constitutifs originaux d'incorporation ou mis à jour ou les statuts de modification, de fusion, de prorogation, de réorganisation, d'arrangement ou de reprise de la Société ;

« **conseil d'administration** » le conseil d'administration de la Société et « **administrateur** » désigne un membre du conseil d'administration ;

« **règlement administratif** » le présent règlement administratif et tout autre règlement administratif de la Société, tels qu'ils sont écrits ou modifiés et qui sont, de temps à autre, en vigueur et en force ;

« **Autochtone** » désigne une personne appartenant à un groupe autochtone, une nation ou une communauté autochtone. L'identité autochtone implique une relation à la fois au territoire et au peuple, ce qui signifie qu'une personne peut clairement identifier le nom du territoire autochtone dont elle est originaire ainsi que le groupe, la relation qu'elle entretient avec cette communauté, ainsi que la nation ou la communauté autochtone qui appartient à ce territoire. Le groupe, la nation ou la communauté reconnaît et accepte que cet individu appartient à leur communauté.

Le RÉSEAU reconnaît que plusieurs familles et communautés ont été séparées et/ou déplacées dû aux violences coloniales, historiques et courantes. Dans des circonstances spéciales, des exceptions aux critères ci-haut peuvent être appliquées.

« **Organisation autochtone** » désigne toute organisation (y compris les fournisseurs de services, les groupes communautaires, les entreprises, les OBNL et les gouvernements) qui répond à tous les critères suivant :

- a été fondé par des personnes ou un groupe autochtone
- est composée d'employées autochtones (au moins 50% des employées sont autochtones) ; ce critère ne s'applique pas aux organisations qui ont moins de 5 employés.
- plus de 50% des clients et des membres de l'organisation sont autochtone (si applicable)
- est gouvernée par des personnes autochtones ; plus de 50% des preneurs de décisions

sont autochtones (exemple : conseil d'administration, comité gouverneur, directrice ou tout autre position prenant des décisions)

Cette désignation sera évaluée par le RÉSEAU lorsque les membres s'enregistrent. Dans des circonstances exceptionnelles comme une restructuration, une grande croissance ou autre, des exceptions face aux critères ci-haut pourraient être faites.

« **assemblée des membres** » s'entend notamment d'une assemblée annuelle des membres ou d'une assemblée spéciale des membres ;

« **avis** » comprend les communications écrites, soit par courriel, publiées sur le site Web du RÉSEAU, ou dans son bulletin, afin de communiquer avec le ou les membres visés.

« **résolution ordinaire** » désigne une résolution adoptée à la majorité d'au moins 50 % plus 1 des voix exprimées à l'égard de cette résolution.

«**membre-participant**» signifie une personne qui participe à la programmation ou les activités du RÉSEAU.

2. Interprétation

Dans l'interprétation du présent règlement, les mots au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, les mots d'un même sexe comprennent tous les genres, et « personne » comprend un individu, une personne morale, une société de personnes, une fiducie et une organisation non constituée en personne morale.

À l'exception de ce qui précède, les termes et expressions définis dans la Loi ont le même sens lorsqu'ils sont utilisés dans les présents règlements administratifs.

3. Nom

Le nom officiel de l'organisme est « RÉSEAU de la communauté autochtone à Montréal » et, dans sa forme abrégée, « le RÉSEAU ». En anglais, le nom de l'organisme est « Montréal Indigenous Community NETWORK », et sa forme abrégée est « the NETWORK ». Dans le présent règlement, « RÉSEAU » signifie « RÉSEAU de la communauté autochtone à Montréal ».

4. Mandat

Le RÉSEAU a pour mandat d'agir comme lieu de rassemblement au sein de l'écosystème des individus et des groupes engagés à améliorer la qualité de vie de la communauté autochtone vivant à Montréal pour:

1. Partager l'information et transférer les connaissances sur les besoins des peuples autochtones;
2. Établir collectivement les besoins et identifier les solutions ;
3. Élaborer des projets conjoints qui comblent les lacunes et les dédoublements dans les services;
4. Créer et renforcer les relations de travail entre les partenaires.

5. Siège social

Le siège social du RÉSEAU est situé à Montréal (Québec).

En plus de son siège social, le RÉSEAU peut établir d'autres bureaux ou lieux d'affaires déterminés par le conseil d'administration.

6. Adhésion

L'adhésion est ouverte à toute personne qui est d'accord et qui appuie le mandat, les objectifs et les activités du RÉSEAU. Les membres doivent remplir une demande qui sera utilisée par le conseil d'administration pour tenir un registre des membres. La durée de l'adhésion est annuelle, sous réserve d'un renouvellement, selon les politiques et procédures du RÉSEAU.

Le RÉSEAU reconnaît deux catégories de membres : les membres à part entière et les membres associés. Les conditions d'adhésion suivantes s'appliquent :

a. Adhésion à part entière

Tout individu autochtone habitant, travaillant, ou étudiant dans le Grand Montréal, soit de façon permanente ou temporaire, qui est d'accord avec le mandat, les objectifs et les activités du RÉSEAU et qui les appuie peut être admissible à devenir membre. La durée de l'adhésion est annuelle, sous réserve d'un renouvellement conformément aux procédures et politiques du RÉSEAU.

Toute organisation autochtone (se référer à la définition offerte en page 2 sous la section définition) (y compris les fournisseurs de services, les groupes communautaires, les entreprises, les agences de gouvernements et les organisations à but non lucratif) menant leurs activités dans le Grand Montréal, qui approuve et soutient le mandat, les objectifs et les activités du RÉSEAU peut être éligible à devenir membre à part entière.

La durée de l'adhésion est annuelle, sous réserve d'un renouvellement conformément aux procédures et politiques du RÉSEAU.

Un membre à part entière a le droit d'être convoqué, d'assister et de voter à toutes les assemblées des membres et chacun de ces membres a droit à un (1) vote à ces assemblées.

Conformément aux politiques et procédures du RÉSEAU, les membres organisationnels doivent déléguer une représentante pour voter en leur nom. Si une personne représente une organisation autochtone et est également une personne autochtone, elle n'a droit qu'à un seul vote (1).

b. Membre associé

Un membre associé est une personne ou une organisation (y compris les fournisseurs de services, les groupes communautaires, les entreprises, les agences de gouvernements et les organisations à but non lucratif) qui ne remplit pas les critères pour être membre à part entière et qui appuie le but et les activités du RÉSEAU"

L'adhésion à titre de membre associé peut être offerte aux personnes qui ont fait une demande d'adhésion au RÉSEAU.

Les membres associés sont des membres sans droit de vote et ont le droit de recevoir les avis de convocation et d'observer les réunions des membres du RÉSEAU.

c. Obligations des membres

Pour assurer une collaboration et des alliances significatives, tous les membres doivent respecter les règlements, les politiques et les procédures du RÉSEAU.

d. Fin de l'adhésion

L'adhésion prend fin après un (1) an et est renouvelable conformément aux politiques et procédures. Un membre peut résilier leur adhésion en tout temps, mais un avis verbal ou écrit au RÉSEAU est requis ; dans ce cas, la démission prend effet à la date indiquée dans la lettre de démission.

L'adhésion prend fin en cas de décès du membre ou, dans le cas d'un membre qui est une société par actions, la société est dissoute. Si le RÉSEAU se dissout, l'adhésion prend fin.

L'adhésion peut prendre fin si un membre est expulsé conformément à une mesure disciplinaire de la section des membres ou s'il est par ailleurs révoqué conformément aux règlements administratifs, politiques et procédures.

e. Effet de la fin de l'adhésion

Sous réserve des statuts, les droits du membre, y compris les droits sur les biens du RÉSEAU, cessent automatiquement d'exister à la cessation de son adhésion.

f. Mesures disciplinaires à l'égard des membres

Sur recommandation du personnel du RÉSEAU, le conseil d'administration a le pouvoir de suspendre ou de retirer tout membre du RÉSEAU pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

1. violer toute disposition des statuts, des règlements administratifs, des politiques, ou des procédures écrites de la Société ;
2. un comportement inapproprié et/ou une conduite jugée préjudiciable au RÉSEAU ou à ses membres ; ou,
3. pour toute autre raison que le conseil, à sa seule et entière discrétion, juge raisonnable, compte tenu de la raison du RÉSEAU

Dans un tel cas, un représentant du conseil d'administration avise immédiatement le membre de la suspension ou de la révocation et lui donne les raisons de celle-ci. Le membre peut envoyer une explication par écrit ou oralement au conseil d'administration dans un délai d'un (1) mois suivant la réception de l'avis de suspension ou de révocation de son adhésion. Si le conseil d'administration ne reçoit aucune explication, la décision de suspension ou de révocation est finale. Lorsque le conseil d'administration reçoit une réponse d'explication, le conseil en tient compte pour en arriver à une décision finale et en avise le membre concerné dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de ses explications.

Tout membre dont l'adhésion a été retirée perd les droits associés à l'adhésion au RÉSEAU pour le temps précisé dans l'avis donné par le conseil.

g. Cotisations des membres

Il n'y a pas de cotisation, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

7. Assemblées des membres

a. Assemblées générales annuelles

L'assemblée générale annuelle (AGA) des membres du RÉSEAU doit être tenue par le conseil d'administration dans les quatre (4) mois suivant l'exercice financier, au plus tard le 30 septembre de chaque année et aux dates et endroits fixés à Montréal par le conseil.

Le travail à compléter à l'ordre du jour de l'AGA consiste à recevoir et à examiner les rapports du RÉSEAU et du vérificateur, à élire les nouveaux administrateurs du conseil, à nommer le vérificateur financier pour l'année et à traiter toute autre question qui, selon la loi, devrait être traitée à une assemblée annuelle, ou toute autre question qui pourrait être proposée par les membres inscrits à l'ordre du jour pour délibération.

b. Assemblées générales spéciales

Toute question nécessitant une attention particulière entre les AGA peut être discutée et faire l'objet d'un vote lors d'une assemblée générale spéciale (AGS). Le conseil d'administration convoque une AGS à la demande des membres et peut être convoquée par résolution du conseil ou par pétition d'au moins 25 % des membres votants inscrits sur la liste mise à jour des membres.

Si une AGS est convoquée par pétition, le conseil d'administration tiendra une réunion dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la pétition.

Si les administrateurs ne convoquent pas une réunion dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception de la demande, tout membre qui a signé la demande peut convoquer la réunion.

Les assemblées spéciales se tiennent à un endroit à Montréal décidé par le conseil d'administration ou par les personnes qui convoquent l'assemblée.

c. Rassemblements

Le RÉSEAU tiendra des rassemblements durant l'année. Chaque réunion aura un objectif clair et rassemblera des membres spécifiques qui sont les mieux placés pour atteindre cet objectif.

d. Personnes autorisées à assister aux rassemblements et aux assemblées

Les membres, les administrateurs, les invités des membres et des administrateurs, le personnel, et l'expert-comptable du RÉSEAU ont le droit d'être présents à une assemblée des membres. Toutefois, seuls les membres à part entière ont le droit de voter à l'assemblée.

e. Avis de convocation aux assemblées des membres

Au moins vingt-et-un (21) jours avant la date fixée pour tout Rassemblement et toute AGA et au moins quatorze (14) jours avant la date fixée pour une AGS, un avis de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour des points à discuter doit être donné aux membres de la Société de la manière suivante :

- Les avis publics seront affichés sur le site Web du RÉSEAU ; ou
- au moins une fois dans une publication régulière ou dans un courriel de la Société qui est envoyé à tous ses membres.

Aucune erreur ou omission dans l'avis de convocation d'un Rassemblement, d'une AGA ou d'une AGS n'invalide une telle réunion ou n'annule les délibérations qui y sont prises.

f. Quorum

Le quorum aux AGA et aux AGS est de 10 membres présents à l'assemblée; toutefois, les membres du conseil d'administration et les membres du personnel du RÉSEAU ne comptent pas pour le quorum. Si le quorum est atteint au début d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent poursuivre les affaires de l'assemblée même si le quorum est perdu pendant l'assemblée.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une AGA, l'assemblée est reportée d'au moins une semaine à la même heure ; le lieu dépendra de la disponibilité des locaux.

g. Vote

Lors de toute réunion des membres, le mode de prise de décision préféré doit se faire par consensus. Dans les cas où il n'est pas possible de parvenir à un consensus, les décisions sont prises à la majorité des votes (50 % + 1). En cas d'égalité, la présidente de l'assemblée générale brisera l'égalité en votant. Les membres du conseil d'administration et les employés du RÉSEAU qualifiés pour être des membres à part entière peuvent participer au vote.

8. Conseil d'administration

L'objectif général du conseil d'administration est de maintenir la vision et l'intégrité du RÉSEAU. Leur travail doit être fait dans l'intérêt fondamental de l'organisation et être démontré par leur rendement et leur volonté de collaborer ainsi que par leur volonté de maintenir des alliances réciproques avec nos partenaires et membres. Les organisations autochtones ne font pas partie du Conseil d'administration et aucune personne ne peut représenter son organisation sur le Conseil d'administration du RÉSEAU.

a. Composition

Le conseil d'administration se compose de sept (7) sièges, dont une présidente, une vice-présidente, une secrétaire et une trésorière seront élues. Les sièges au conseil d'administration doivent être comblés par des personnes autochtones qui sont membres à part entière du RÉSEAU. Les organisations qui sont des membres à part entière ne peuvent pas être représentés sur le conseil d'administration.

b. Pouvoirs

Le conseil d'administration gère les affaires du RÉSEAU et exerce tous les pouvoirs nécessaires à cette fin. Le Comité est autorisé par le Conseil d'administration d'exercer des pouvoirs.

c. Comité exécutif

Le Comité exécutif du Conseil d'administration est composé d'une présidente, d'une vice-présidente, d'une secrétaire et d'une trésorière. Leur devoir collectif est de gérer et de superviser les activités menées par le RÉSEAU.

i. Présidente

La présidente du Comité exécutif est la principale représentante du conseil d'administration. La présidente, entre autres tâches qui lui sont confiées par le conseil d'administration, exerce une supervision générale des affaires de la Société. D'autres tâches peuvent inclure, sans s'y limiter à:

- Présider les réunions du conseil d'administration ;
- Préparer l'ordre du jour des réunions du conseil et superviser la préparation des rapports annuels ;
- Veiller à ce que toutes les ordonnances et résolutions du conseil d'administration soient exécutées.

ii. Vice-Présidente

La vice-présidente dispose des mêmes pouvoirs et de la même autorité que la Présidente et elle co-présidera le conseil d'administration du RÉSEAU avec la présidente.

iii. Secrétaire

La secrétaire est responsable de la tenue des procès-verbaux de toutes les réunions du conseil d'administration (y compris les réunions de l'exécutif) et de tous les autres dossiers relatifs auxdites réunions. La secrétaire tient à jour une liste exacte des membres du RÉSEAU et est chargée de donner avis de convocation aux assemblées, ainsi que d'autres tâches qui lui sont demandées par le conseil.

iv. Trésorière

La Trésorière est responsable de recevoir et de déposer les sommes versées au RÉSEAU dans le compte bancaire approprié, de s'assurer que les comptes sont complets et exacts, et de s'acquitter des autres tâches demandées par le conseil.

d. Élection

Les candidats aux postes d'administrateurs sont invités à poser leur candidature tout au long de l'année, conformément aux politiques et procédures. La nomination officielle a lieu à l'AGA par un membre à part entière du RÉSEAU. Le président de l'AGA listera ensuite les candidats et demandera un vote, conformément aux politiques et procédures. L'élection des membres du conseil d'administration se fera à la majorité des membres présents à l'AGA.

Les postes exécutifs spécifiques du conseil d'administration seront décidés lors de la première réunion du Conseil d'administration suivant l'AGA.

e. Durée du mandat

Conformément aux procédures et aux politiques, sauf à la première AGA, les administratrices seront élues pour un mandat de deux (2) ans. Les membres du conseil peuvent être réélus pour un maximum de 3 mandats consécutifs.

f. Postes vacants

En cas de démission, de destitution ou d'empêchement d'un administrateur à remplir ses fonctions, la vacance peut être comblée pour la durée non écoulée de son mandat par une élection à une AGS convoquée à cette fin.

Le conseil d'administration peut également, par résolution, décider de nommer un membre temporaire du conseil pour la durée du mandat restant à couvrir ou jusqu'à la prochaine assemblée générale. Cette nomination doit être confirmée à l'AGA suivante par la majorité des membres votants présents à ladite AGA. Le mandat de ce membre du Conseil d'administration prend effet rétroactivement à la date de la réunion du Conseil d'administration qui l'a nommé.

g. Démission

Les membres du conseil d'administration peuvent démissionner en informant le secrétaire par écrit.

Un membre du conseil peut être considéré comme démissionnaire s'il s'est absenté sans raison valable pendant trois (3) réunions consécutives du conseil.

h. Retraits

Les administrateurs peuvent être démis de leurs fonctions par un vote à la majorité des membres lors d'une AGS convoquée à cette fin. Les motifs de révocation peuvent comprendre le refus de se conformer aux règlements administratifs du RÉSEAU, un comportement préjudiciable au personnel et aux membres du RÉSEAU ou la perpétration d'un acte qui contredit le mandat du RÉSEAU.

i. Indemnité et responsabilité limitée du conseil d'administration

Le RÉSEAU indemnifiera ses administrateurs passés ou présents de tous les frais ou dépenses de quelque nature que ce soit, découlant d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils sont partis en raison de leur implication avec l'organisation, sauf si ces personnes ont commis une faute grave, une négligence grave ou un acte frauduleux.

Le RÉSEAU ne paie ni ne rémunère autrement ses administrateurs pour leurs services ou leur participation au conseil.

9. Réunions du Conseil

a. Quorum

Le quorum est de 50 % + 1 des sièges occupés. Les postes vacants ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

b. Vote

Le conseil d'administration favorise la prise de décision par consensus. Lorsqu'il n'est pas possible de parvenir à un consensus, un vote aura lieu et sera adopté à la majorité simple (50 % + 1).

c. Comités permanents

Le conseil d'administration compte quatre comités permanents : le comité exécutif, le comité des finances, le comité des ressources humaines et le comité des relations publiques. Le conseil d'administration nomme la présidente et les membres de chaque comité. Au moins un membre de chaque comité doit faire partie du conseil d'administration ; les autres membres doivent être membres ou membres associés de la Société. Les membres du conseil d'administration de chaque comité feront rapport au conseil d'administration sur les activités de leur comité permanent.

d. Autres comités

Conformément aux politiques et procédures, le conseil peut nommer tout comité ou autre groupe consultatif qu'il juge nécessaire ou approprié à cette fin. Le mandat des autres comités et groupes est établi par le conseil d'administration et ces autres comités et groupes fonctionnent selon la volonté du conseil et aux fins établies par ce dernier.

e. Réunions ordinaires

Le conseil peut nommer un jour ou des jours au cours d'un mois ou de plusieurs mois pour les réunions ordinaires du conseil à l'endroit et à l'heure qu'il fixe ; le conseil doit se réunir au moins quatre (4) fois dans l'année, en plus des AGM et d'autres réunions jugées importantes.

f. Avis

L'avis de convocation aux réunions du conseil est envoyé sept (7) jours à l'avance par la secrétaire, sauf indication contraire.

g. Autres méthodes de participation

Conformément aux politiques et procédures, dans les cas où les membres du conseil ne peuvent assister physiquement aux réunions, ils peuvent participer et voter par téléphone, vidéoconférence, webconférence, courriel ou tout autre moyen de communication qui permet à tous les participants de communiquer clairement entre eux.

h. Résolution signée

Une résolution écrite, adoptée par écrit par la majorité des administrateurs du conseil, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil. Une telle résolution doit être incluse dans les dossiers du RÉSEAU, de la même façon que pour les procès-verbaux réguliers des réunions. Il prend acte des résultats du vote par écrit portant

acceptation de la motion écrite. Pour plus de clarté, une résolution écrite peut être adoptée par voie électronique.

i. Conflits d'intérêts

Il y a conflit d'intérêt lorsque l'intérêt personnel d'un membre du conseil d'administration peut raisonnablement être perçu comme étant en conflit avec son obligation de promouvoir les intérêts du RÉSEAU. Les conflits d'intérêts peuvent être d'ordre juridique, financier ou relationnel.

Un membre du conseil d'administration doit divulguer tout conflit d'intérêt au conseil d'administration.

Il est entendu que les administrateurs qui sont membres participants ne doivent pas voter, participer aux délibérations ou être présents lorsque les dossiers personnels ou d'autres membres participants individuels sont discutés.

10. Processus de règlement des différends

Dans le cas où un différend ou un conflit entre les membres du RÉSEAU ne peut être résolu lors de réunions privées entre les personnes concernées, ce différend ou ce désaccord sera réglé par le processus prévu dans les politiques et procédures.

11. Finances

a. Exercice financier

L'exercice financier du RÉSEAU s'étend du 1er avril au 31 mars de l'année suivante.

b. Disponibilité du rapport financier

Les états financiers les plus récents seront présentés à l'AGA et pourront être consultés par les membres et les tiers sur demande. Les états financiers annuels vérifiés seront disponibles en ligne avec le rapport annuel.

c. Signataires autorisés

Les signataires autorisés sont la présidente, la trésorière et la directrice générale. Si aucun membre du conseil n'est disponible pour signer les documents requis, le conseil peut désigner, nommer ou autoriser des signataires autorisés du RÉSEAU par résolution ordinaire.

d. Vérificateurs

Lors de chaque AGA, les membres nomment un vérificateur pour vérifier les livres financiers du RÉSEAU. Le vérificateur demeurera en fonction jusqu'à la prochaine AGA. La rémunération du vérificateur sera fixée par le conseil d'administration.

12. Cessation d'actifs

Si, pour quelque raison que ce soit, le RÉSEAU met fin à ses activités ou à ses opérations, tous ses éléments d'actif, y compris les terrains et les bâtiments, seront remis sans frais à une corporation de bienfaisance enregistrée ou à une corporation ayant des objectifs identiques ou semblables à ceux du RÉSEAU, lesquels seront déterminés à une assemblée générale spéciale des membres convoquée aux fins mentionnées ci-dessus.

13. Règlements administratifs et date d'entrée en vigueur

Le conseil d'administration peut, par résolution, adopter, modifier ou édicter de nouveaux règlements administratifs qui régissent les activités ou les affaires du RÉSEAU, conformément à la Loi et aux lettres patentes. Un tel règlement, amendement ou abrogation entre en vigueur à compter de la date de la résolution des administrateurs jusqu'à la prochaine assemblée des membres où il peut être confirmé, rejeté ou modifié par les membres par résolution ordinaire. Si le règlement, la modification ou l'abrogation est confirmé ou confirmé tel qu'amendé par les membres, il demeure en vigueur dans la forme dans laquelle il a été confirmé. Le règlement administratif, la modification ou l'abrogation cesse d'avoir effet s'il n'est pas soumis aux membres à la prochaine assemblée des membres ou s'il est rejeté par les membres à l'assemblée.